Case
FRC
1436

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT DE BORDEAUX,

Du 3 septembre 1787.

LA COUR, toutes les chambres assemblées, vu les lettres-patentes portant translation du parlement de Bordeaux dans la ville de Libourne, ensemble les conclusions du procureur général du roi, datées du premier de ce mois :

Considérant que toute lettre close qui interrompt le cours de la justice, qui enleve le magistrat à son tribunal, & le tribunal à la cité, est un acte illégal, que l'on cherche en vain à autoriser du nom du souverain :

Que dans les ſiecles les plus reculés de la monarchie, comme dans les temps les plus récents, nos rois ont été attentifs à prémunir les juges contre les reſcrits qu'on pourroit leur arracher par importunité ; que tel eſt le vœu des anciennes & des nouvelles ordonnances, monuments précieux de la ſageſſe de nos rois :

Que les unes font *très-expreſſément inhibitions & défenſes aux juges d'avoir aucun égard aux lettres cloſes ;* que les autres défendent *aux cours & à tous autres juges, d'obéir ni d'obtempérer à de pareilles lettres ;* que toutes enfin autoriſent *à les déclarer obreptices & ſubreptices, & veulent qu'elles ſoient de nul effet & valeur :*

Conſidérant que le parlement auroit dû peut-être, dans l'intérêt des peuples de ce reſſort, & dans celui de la nation, donner un exemple de plus de fermeté & de dévouement, n'écouter que la loi, & ne voir dans les ordres qui lui ont été ſignifiés qu'une ſurpriſe faite au ſeigneur roi :

Conſidérant que le motif des lettres-patentes portant tranſlation du parlement de Bordeaux à Libourne, ne ſauroit faire illuſion, dans ce moment ſur-tout, où loin de ſuivre la voie indiquée par l'aſſemblée des notables, loin

de remédier aux beſoins de l'état par des moyens ſages & économiques, on emploie, pour réparer les finnances épuiſées, les coups réitérés de l'autorité, & l'on menace d'accabler la nation ſous de nouveaux impôts :

Que le gouvernement a marqué lui-même l'objet ſur lequel le public doit fixer ſes regards ; qu'il a fait répandre avec profuſion dans toute la France, la déclaration du *timbre* & l'édit de la *ſubvention territoriale ;* que le parlement de Paris s'eſt oppoſé avec courage à l'enregiſtrement & à l'exécution de ces édits, & qu'il eſt exilé :

Que l'on prévoit la même oppoſition de la part du parlement de Bordeaux ; que l'on voudroit étouffer ſa voix, mais que les effets du pouvoir le plus abſolu ne ſauroient jamais lui faire abandonner les intérêts du ſeigneur roi & ceux de la nation, toujours inſéparables :

Conſidérant que le parlement a ſans doute le droit d'exercer ſes fonctions dans toutes les parties de ſon reſſort, lorſque des circonſtances indiſpenſables ou forcées y réuniſſent les officiers qui le compoſent :

Qu'il auroit déjà fait uſage de ce droit, indépendamment des lettres patentes qui lui ſont adreſſées, ſi l'intérêt du ſeigneur roi,

celui de la province de Guyenne & le bien de la juſtice l'euſſent exigé ; & qu'il ſe fera toujours un devoir, en quelque endroit de ſon reſſort qu'il ſe trouve raſſemblé, de défendre les privileges, les propriétés & la liberté des peuples confiés à ſa vigilance ; mais que les termes de l'article XX de la capitulation de la province de Guyenne s'oppoſent à ce que le parlement puiſſe rendre la juſtice aux peuples de ce reſſort, ailleurs qu'en ladite cité :

Conſidérant que l'adminiſtration eſpéreroit en vain de voir le parlement fléchir ſous le poids d'un exil rigoureux ; que ce moyen eſt toujours impuiſſant, quand les magiſtrats ſont animés par l'amour du roi & de la patrie :

Que dans les circonſtances où ſe trouve le royaume, il eſt du plus grand intérêt pour le gouvernement, que les peuples ſoient fixés d'avance ſur la conduite que le parlement doit tenir, & qu'il tiendra invariablement :

Que commandé par le devoir, la conſcience & l'honneur, il n'enregiſtrera aucun nouvel impôt, que l'aſſemblée des états généraux n'en ait réglé la nature & fixé la durée :

Que cette détermination eſt fondée ſur la profondeur des plaies de l'état, autoriſée par les vertus du ſouverain, néceſſitée par la conſtitution de la monarchie ;

Que les lumieres, le zele & le patriotiſme de l'aſſemblée des notables n'ayant eu d'autre utilité que de découvrir le gouffre effrayant où les richeſſes de l'état vont ſe perdre, il eſt indiſpenſable de convoquer la nation, pour qu'elle porte un prompt remede à des maux qu'elle ſeule peut réparer :

Que le voile myſtérieux qui dérobe aux yeux du public les canaux détournés par où les finances de la nation paſſent & diſparoiſſent ; la réclamation des cours mépriſée ; la liberté des enregiſtrements violée ; la fidélité des parlements punie de l'exil ; l'autorité royale elle-même affoiblie par l'extenſion d'un pouvoir ſans borne ; le vœu de tous les ordres de l'état ; le cri général de la nation ; la miſere des peuples ; tout enfin prouve la néceſſité du retour à l'ancienne conſtitution, trop long-temps oubliée :

Que les rois ne ſont jamais plus grands, plus redoutables à leurs ennemis, plus chers à leurs ſujets, qu'au milieu de l'aſſemblée auguſte des états généraux ; qu'il n'eſt que des perſonnes de « *petite condition & de petite* » *vertu*, pour ſe ſervir des termes de Phi- » lippe de Commines, *qui puiſſent eſtimer que* » *ces aſſemblées ſoient dangereuſes*, & qui diſent

» que *c'eſt un crime de leſe-majeſté, que de* » *parler d'aſſembler les états, & que c'eſt pour* » *diminuer l'autorité du roi..... Mais ſervent* » *ces paroles à ceux qui ſont en autorité & en* » *crédit, & craignent les grandes aſſemblées, de* » *peur qu'ils ne ſoient connus, ou que leurs œuvres* » *ne ſoient blâmées :* »

Conſidérant que le parlement pourroit ſe plaindre de ces déplacements, toujours pénibles pour le cœur, & quelquefois gênants pour la fortune ; qu'il eſt préparé à ces ſacrifices ; que la patrie eſt la véritable famille du magiſtrat, & que ſon vrai bien eſt la félicité publique, mais qu'il ne ſauroit voir, ſans une douleur profonde, la juſtice arrêtée dans ſon cours, la police d'une ville immenſe privée du reſſort le plus actif & le plus impoſant, une foule de malheureux chargés de fers, languiſſants dans les cachots, faiſant des vœux inutiles pour leur jugement, & réduits au déſeſpoir ; le commerce enfin contrarié dans ſes opérations par des retardements toujours préjudiciables, & ſouvent funeſtes :

Conſidérant encore que le parlement doit fixer principalement ſes regards ſur l'atteinte portée à la capitulation qui réunit la province de Guienne à la couronne :

Qu'un des articles de cette capitulation, ſi chere aux habitants de ce reſſort, porte : « *Et ſera le roi content qu'en ladite cité de* » *Bordeaux y ait juſtice ſouveraine, pour con-* » *noitre, diſcuter & déterminer définitivement de* » *toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en icelui* » *pays, ſans qu'iceux appeaux par ſimple que-* » *relle ou autrement, ſoient traités hors de ladite* » *cité.* »

Que les conventions faites alors entre Charles VII & la province de Guienne, ſont auſſi obligatoires pour le monarque, que ſacrées pour les habitants de cette province ; que le parlement doit avec d'autant plus de confiance en réclamer l'exécution en leur faveur, qu'il n'eſt point de province qui, par ſa ſoumiſſion à ſes rois, & par ſon zele pour la gloire de l'état, mérite mieux de conſerver ſes privileges.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a unanimement déclaré & déclare leſdites lettres-patentes évidemment ſurpriſes à la religion du roi, contraires à l'intérêt des peuples de ce reſſort & à l'article XX de la capitulation de la province de Guienne, en conſéquence déclare ladite cour ne pouvoir procéder à l'enrégiſtrement deſdites lettres-patentes que

869

le roi ſera très-humblement ſupplié de retirer ; & néanmoins la cour a déclaré, qu'attendu que tous les membres qui la compoſent ſont réunis dans la ville de Libourne, elle ne ceſſera de s'occuper de tout ce qui intéreſſe le ſervice du roi, le bien de la province & le maintien de l'ordre public ; ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché, & envoyé dans tous les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & affiché.

Fait en parlement, toutes les chambres aſſemblées, à Libourne, le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé* DELPECH.